COMMISSION APPEL

Mardi 18 juillet 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°615**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Reda, FERNANDES Carlos- represantant de la commission des arbitres,. REMLI Amar, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, BRAULT Annie.

Excusé(e)s : PION Christophe, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

CLAIX : Suite à votre demande nous notons la présence de votre conseiller juridique à l'audition du mardi 18 juillet 2023.

TULLINS : Suite à votre demande nous notons le présence de 2 personnes supplémentaires à l'audition du mardi 18 juillet 2023.

BOURGOIN JALLIEU : Suite à votre mail nous prenons note des 2 personnes qui représenteront votre club à l'audition du mardi 18 juillet 2023.

RELEVE DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-056R** : Club de BOURGOIN JALLIEU équipe U20 ligue

Appel du club de BOURGOIN JALLIEU en date du jeudi 6 juillet 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023.

Appel portant sur « : Après avoir étudié le dossier adressé à la commission, celle-ci ne peut pas réglementairement accéder à votre demande d'intégrer la D1 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 18 juillet 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, EL RHAFFARI Réda, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, FRANZIN Didier, REMLI Amar.

Excusé(e)s : PION Christophe, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry.

Non convoquée : BRAULT Annie.

En présence de :

Pour le club de **BOURGOIN JALLIEU**

M. COMMANDEUR Adrien, licence n° 2518683736, responsable sport étude du club, représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614 membre de la commission représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. GARRIDO Armand, licence n° 2500093454, responsable du foot a 11 du club de BOURGOIN JALLIEU, qui par mail de son club et après accord de la commission avait demandé à être reçu.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel : **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023, **à savoir**

U17 : Courrier de Bourgoin : Après avoir étudié le dossier adressé à la commission, celle-ci ne peut pas règlementairement accéder à votre demande d'intégrer la D1.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boite mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

RELEVE DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-057R** : Club de TULLINS équipe senior 1 D2

Appel du club de TULLINS en date du jeudi 6 juillet 2023 contestant les décisions prises par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023.

Appel portant sur « déclaration d'appel, suite à une décision parue ce jour, le 06/07/2023 sur le PV n°613, concernant votre changement de règle concernant les montées et les descentes »

Appel recevable.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 18 juillet 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, EL RHAFFARI Réda, , FRANZIN Didier, REMLI Amar

Excusé(e)s : PION Christophe, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry.

Non convoquée : BRAULT Annie, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres.

En présence de :

Pour le club de **TULLINS**

M. CHAARI Norman, licence n° 2558630795, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614 membre de la commission représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. SOUISSI Redwan, licence n° 2598631096, trésorier, qui par mail de son club et après accord de la commission avait demandé à être recu

Après avoir noté la présence de M. TOBBI Nabil licence, numéro 2548610410, éducateur senior, qui par mail de son club et après accord de la comiission avait demandé à être recu

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel *:* **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023, **à savoir**

SENIORS : Suite aux dernières précisions apportées par le service compétition de la LAURA Foot, deux équipes descendent de R3 en D1 : Seyssinet 2 et Gières. La commission applique donc le tableau des montées et descentes, avec la colonne 2 descendants

D2 : Maintiens : ……, Tullins, …….

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boite mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC